

## CHAPITRE V : Obligations de l'usager d'un système d'assainissement non collectif

### ***Article 32 : Assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif***

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas déverser dans les installations d'assainissement non collectif :
  - des ordures ménagères même après broyage, des huiles usagées ;
  - des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leur dérivés,
  - des peintures,
  - des matières non biodégradables (plastiques),
  - des hydrocarbures,
  - des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de prétraitement et plus généralement toutes substances, corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement de l'installation ou porter préjudice au personnel de contrôle ou d'entretien des ouvrages.
- ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système sans informer le SPANC.
- ne pas édifier de construction au dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif.
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages.
- procéder ou faire procéder régulièrement aux opérations d'entretien définies dans l'article 34.
- le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

### ***Article 33 : Répartition des charges financières relatives aux installations d'assainissement non collectif***

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets.

Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

### **Article 34 : *Entretien des systèmes d'assainissement non collectif***

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- la vérification et le nettoyage des ouvrages et des regards aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble (justifiées par le constructeur ou l'occupant), les vidanges de boues et des matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et le contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications mentionnées à l'article 29.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

### **Article 35 : *Changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif***

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 29.

### **Article 36 : Etendue de la responsabilité de l'usager**

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage résultant d'une négligence ou d'une imprudence, que ce soit de son fait ou de celui d'un tiers.

Il devra, notamment, signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au SPANC.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas d'odeurs, de débordements, de pollutions...

### **Article 37 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant**

Le propriétaire de l'immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement est responsable de la construction et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, doit respecter les autres obligations prévues par le présent règlement.